

N°AT-COT-2023-452

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 352, D 122, D 119, D 411 et D 511, communes de Tollevast, Hardinvast, Cherbourg-en-Cotentin et Martinvast

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande du Groupe ALQUENRY en date du 10/04/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 26/04/2023 au 28/04/2023,

Considérant que pendant les travaux de déploiement de Fibre Optique, sur les :

- D 352 du PR 0+5426 au PR 0+6747 "la gueule du brochet"
- D 122 du PR 0+10334 au PR 0+14100 "la longue chasse"
- D 119 du PR 0+3541 au PR 0+4678 "la fournellerie"
- D 411 du PR 0+8936 au PR 0+10566 "les amonteux"
- D 511 du PR 0+0000 au PR 0+0487 "le vurfrene"

, sur le territoire des communes de Tollevast, Hardinvast, Cherbourg-en-Cotentin et Martinvast, la circulation s'effectuera par alternat avec sens prioritaire suivant la schéma CF 22 du manuel de chef de chantier ou par feux tricolores cf 24 quand la situation ne le permet pas ,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, la circulation des véhicules est alternée par B15+C18 ou feux avec une longueur maximale de 100 mètres sur les :

- D 352 du PR 0+5426 au PR 0+6747 (Tollevast) situés hors agglomération "la gueule du brochet"
- D 122 du PR 0+10334 au PR 0+14100 (Hardinvast, Cherbourg-en-Cotentin et Tollevast) situés hors agglomération "la longue chasse"
- D 119 du PR 0+3541 au PR 0+4678 (Hardinvast et Martinvast) situés hors agglomération "la fournellerie"
- D 411 du PR 0+8936 au PR 0+10566 (Tollevast et Hardinvast) situés hors agglomération "les amonteux"
- D 511 du PR 0+0000 au PR 0+0487 (Tollevast et Hardinvast) situés hors agglomération "le vurfrene"

, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 25/04/2023

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Hardinvast
- Monsieur le Maire de Martinvast
- Monsieur le Maire de Tollevast
- Monsieur le maire de Cherbourg-en-Cotentin
- Madame Cynthia LAIN (Groupe ALQUENRY)